
**Loi n° 18-71 du 20 Kaada 1391 (7 Janvier 1972) complétant le Dahir
n° 1-69-25 du 10 Joumada I 1389 (25 Juillet 1969) formant
code des investissements agricoles.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des Représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 7 et l'article 51 (alinéa 2) du Dahir n° 1.69.25 du 10 Joumada I 1389 (25 Juillet 1969) formant code des investissements agricoles sont complétés ainsi qu'il suit :

«Article 7. -Il est créé dans chacune des zones prévues à l'article précédent une commission dite «commission locale de mise en valeur agricole».

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur de la province ou de la préfecture ou son représentant, président ;

Un membre de la Chambre des Représentants désigné par celle-ci parmi les élus de la province ou de la préfecture ;

Le ou les présidents des conseils communaux intéressés. (la suite sans modification)».

«Article 51 (2° alinéa). -La commission provinciale ou préfectorale de mise en valeur agricole est composée ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur de la province ou de la préfecture, président ;

Deux membres de la Chambre des Représentants désignés par celle-ci parmi les élus de la province ou de la préfecture ;

Le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale.»

(la suite sans modification).

La présente loi sera publiée au Bulletin Officiel et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à RABAT, le 20 Kaada 1391 (2 Janvier 1972)

Pour contreseing :

Le Premier Ministre,

MOHAMED KARIM LAMRANI,